

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-039984

SPITZER EUROVRAC

9 rue de l'industrie
67640 FEGERSHEIM

Strasbourg, le 23 juin 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 17 juin 2025 sur le thème de la Radiographie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2025-1011. N° autorisation : T680639.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 juin 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage les dispositions prises en matière de protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X utilisé à des fins de radiographie industrielle sur votre site, en condition de « chantier ».

Les inspecteurs ont rencontré le directeur général, les deux opérateurs de tirs radiographiques et le conseiller en radioprotection. Ils ont également effectué une visite du hall SK et du hall SF dans lesquels sont réalisés les tirs radiographiques.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection est correctement gérée au sein de l'entreprise. En effet, les dispositions prises notamment en matière de signalétique renforcée et de balisage du chantier permettent d'éviter le franchissement non intentionnel de la zone d'opération par une personne tierce. Par ailleurs, les inspecteurs notent positivement la présence de deux opérateurs titulaires du CAMARI lors de la réalisation des chantiers. Ils notent également la qualité de l'évaluation des risques, le suivi médical à jour, la formation à la

radioprotection des travailleurs dispensée ainsi que la réalisation des vérifications de radioprotection aux périodicités réglementaires.

Pour parfaire les conditions de radioprotection des chantiers, il conviendra toutefois de compléter le « plan des zones de tir » et les « consignes de sécurité radioprotection » et de consigner la valeur de débit de dose relevée en limite de balisage par les opérateurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Complétude et transmission de documents

Les inspecteurs ont pris connaissance des deux « plans des zones de tir » concernant les halls SK et SF. Afin d'être autoportants, ils gagneraient à être complétés avec les informations suivantes :

- L'emplacement des rubalises (en plus des gyrophares déjà mentionnés) ;
- Les portes sectionnelles non ouvrables depuis l'extérieur ;
- Les deux points de repli (un par hall) ;
- L'accès entre l'atelier SK et l'atelier châssis (du hall SK) ;
- Le loquet du local technique plasma (du hall SF).

Demande II.1.a : Compléter et transmettre les deux « plans des zones de tir » concernant les halls SK et SF.

Les inspecteurs ont pris connaissance des « consignes de sécurité radioprotection ». Elles décrivent les étapes de réalisation du chantier. Toutefois, elles n'indiquent pas que les portes sectionnelles doivent être fermées tout comme le loquet du local technique plasma (du hall SF), qui doit être fermé. De plus, le dossier photo de la demande d'autorisation (pièce A16 du dossier) relatif à la délimitation de la zone d'opération gagnerait à être annexé à ces consignes.

Demande II.1.b : Compléter et transmettre les « consignes de sécurité radioprotection ».

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Valeur du débit de dose en limite de balisage

Observation III.1 : Les opérateurs effectuent une vérification du débit de dose en limite de balisage pendant les tirs radiographiques. Toutefois, cette valeur de débit de dose n'est pas consignée.

Évaluations individuelles de l'exposition

Observation III.2 : Les évaluations individuelles de l'exposition mentionnent un aide radiologue qui n'intervient plus sur les chantiers de radiographie industrielle.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,

Signée par
Gilles LELONG